

Projet présenté par les députés:

M^{mes} et MM. Olivier Jornot, Jean-Michel Gros, Edouard Cuendet, Christian Luscher, René Stalder, Renaud Gautier, Fabienne Gautier, Beatriz de Candolle, Marcel Borloz, Christophe Aumeunier, Francis Walpen, Pierre Weiss, Janine Hagmann, Gilbert Catelain et David Amsler

Date de dépôt: 6 juin 2006

Messagerie

Projet de loi

modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (A 5 05) (Pour que les autorités s'expriment d'une seule voix lors des votations populaires)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), du 15 octobre 1982, est modifiée comme suit :

Art. 53, al. 1bis (nouveau)

^{1bis} En matière cantonale, le commentaire des autorités est rédigé par le Conseil d'Etat ; il exprime de façon objective le point de vue du Grand Conseil. En matière communale, le commentaire des autorités est rédigé par l'exécutif ; il exprime de façon objective le point de vue du conseil municipal.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La votation populaire du 21 mai 2006 a mis en évidence une situation incongrue, qui s'était d'ailleurs déjà produite dans le passé : la coexistence, dans la brochure officielle, des prises de position contradictoires du Grand Conseil et du Conseil d'Etat à propos du frein au déficit (loi constitutionnelle pour une gestion saine et démocratique des finances publiques dans la durée, du 9 juin 2005). Après le texte de la loi constitutionnelle, les électeurs ont en effet successivement lu les explications du Conseil d'Etat, qui les invitait à rejeter la loi, et celle du Grand Conseil, qui les invitait à l'accepter.

Cette situation n'est pas saine, parce qu'elle place l'électeur dans la situation absurde de devoir arbitrer entre deux instances politiques qui présentent, à première vue, une légitimité égale à prendre position dans le débat démocratique. Or, tel n'est pas le cas, puisqu'en matière de législation, qu'elle soit constitutionnelle ou ordinaire, le Grand Conseil a le dernier mot et ce sont ses projets qui sont soumis à la sanction du peuple. Le Conseil d'Etat a certes l'initiative conjointe des lois et il peut proposer des amendements tout au long du processus parlementaire, mais il n'a, c'est une évidence, pas la capacité de les adopter, si bien que ce ne sont en définitive pas ses textes qui sont soumis au verdict populaire.

Sur le plan juridique, la situation est extrêmement claire : l'article 53, alinéa 1, de la loi sur l'exercice des droits politiques donne mission à la chancellerie d'adresser aux électeurs « *des explications qui comportent, s'il y a lieu, un commentaire des autorités d'une part et des auteurs du référendum ou de l'initiative d'autre part* ». C'est donc d'un commentaire qu'il s'agit, et non d'autant de commentaires qu'il y a d'avis parmi les corps constitués de la République. Il apparaît ainsi d'entrée de cause que lorsque le Conseil d'Etat insère sa propre prise de position dans la brochure officielle, il viole la loi.

Mais le Conseil d'Etat ne fait pas que violer la loi, il se donne de surcroît des libertés qu'il refuse aux autres. On en veut pour preuve l'article 8B du règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques (REDP), du 12 décembre 1994 (A 5 05.01), dont la teneur est la suivante :

Art. 8B *Commentaire des autorités*

¹ *Le commentaire des autorités communales est rédigé par l'exécutif.*

² *Il exprime de façon objective le point de vue du Conseil municipal, et indique le résultat du vote en mentionnant, le cas échéant, l'avis d'importantes minorités.*

³ *Il peut comporter des graphiques explicatifs et recourir à d'autres modes d'expression pour autant qu'ils n'induisent pas en erreur, restent discrets et ne remplacent pas le texte écrit.*

Cette disposition a été introduite le 27 septembre 2004 dans le REDP. Elle est entrée en vigueur le 5 octobre 2004. Depuis cette date, l'application de l'article 53, alinéa 1, LEDP en matière communale est donc codifiée, en ce sens qu'il y a une seule et unique prise de position, celle du Conseil municipal, qui est défendue dans la brochure officielle par l'exécutif communal, soit le maire ou le Conseil administratif.

Cette norme, qui ne fait qu'appliquer l'article 53, alinéa 1, LEDP conformément à son sens et à son but, devrait connaître son pendant en matière cantonale. Tel n'est, curieusement, pas le cas. Elle correspond pourtant à la pratique générale en la matière, par exemple sur le plan fédéral, où le Conseil fédéral défend, même s'il ne les partage pas nécessairement, les prises de position de l'Assemblée fédérale.

La situation que Genève connaît sur le plan cantonal est non seulement gênante sur le plan des droits démocratiques, elle l'est également sur le plan pratique : on se souvient de la votation populaire du 24 avril 2005, où le Conseil d'Etat avait tout bonnement omis de faire figurer la prise de position du Grand Conseil dans la brochure officielle, à propos de la modification de la loi sur les TPG. Il avait fallu que quelques députés rédigent nuitamment un texte qui fut ronéotypé sur une feuille volante insérée à la dernière minute dans la brochure ! Ce procédé, qui a manqué de peu de se reproduire lors du vote sur le frein au déficit, est indigne de notre démocratie.

Le présent projet de loi n'a pas pour objectif de bouleverser la situation. Ses auteurs estiment en effet que dans sa teneur actuelle l'article 53, alinéa 1, LEDP n'autorise d'ores et déjà pas le Conseil d'Etat à interférer dans le processus de vote en publiant sa propre prise de position dans la brochure officielle. Toutefois, ils estiment utile d'apporter dans la loi, à l'instar du droit fédéral (art. 11 de la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976 (RS 161.1)) et sur le modèle du REDP, le principe selon lequel la prise de position unique des autorités est rédigée par l'exécutif et qu'elle reflète la prise de position du législatif, respectivement, en matière communale, du délibératif.

Il va sans dire que le présent projet de loi est sans incidence financière pour l'Etat de Genève, sous réserve d'une baisse attendue du coût d'impression de la brochure officielle...

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de faire bon accueil au présent projet de loi.